

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 23 JUILLET 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVAGLIU -  
DEFINIZIONE DI E MUDALITÀ DI U TEMPU DI  
TRAVAGLIU DI L'AGENTI STAGIUNESCHI IMPIEGATI À I  
PAGLIAGHJI DI GHIGNU**

**RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - DÉFINITION DES  
MODALITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS  
SAISONNIERS AFFECTÉS AUX PAGLIAGHJI DI GHIGNU**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi des agents de la Collectivité de Corse.

I pagliaghji di Ghignu, anciens abris de berger restaurés et aménagés en hébergements d'étape dans les années 1990 sont situés sur la commune de Santu Petru di Tenda, et accessibles par la mer, par le sentier littoral et par les pistes dites de Terriccie et de Malfalcu. Ils servent d'hébergement d'étape sur le sentier littoral et ont vocation à être ouverts au public en saison estivale.

Afin d'assurer, pendant la période d'ouverture, la gestion des réservations, l'accueil, la surveillance et maintien en état des lieux, la Collectivité de Corse déploie des agents, notamment saisonniers, dont il convient de déterminer les modalités de temps de travail.

La gestion d'i pagliaghji di Ghignu nécessite la présence sur site d'un gardien 24h sur 24 et 7j sur 7.

Au cours d'une journée de travail, le gardien d'i pagliaghji exerce des fonctions de gardiennage comportant des périodes d'inaction une fois ses diverses missions effectuées, notamment pendant la nuit au cours de laquelle il est logé.

Afin de prévenir une situation de travail isolé, (qui peut être un facteur aggravant en cas d'accident) il conviendra de fonctionner par binôme.

S'agissant des fonctions de gardiennage, les collectivités peuvent instaurer par délibération après avis du CST un régime d'équivalence, qui consiste à prendre en compte des périodes d'inaction (articles 8 des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001).

Le décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 précise pour les gardiens logés pour nécessité absolue de service principalement de nuit, qu'une heure de gardiennage de nuit est équivalente à 0,30 heures de travail effectif. En l'espèce, il est proposé d'appliquer un coefficient de 0,5 aux heures de gardiennage de nuit réalisées de 21h à 7h, soit 10 heures équivalant à 5h de travail effectif.

Ainsi, et compte tenu de la réglementation en matière de temps de travail, et notamment des limites de temps de travail et des garanties de repos de l'agent public, la réalisation du service sur Ghignu nécessite le roulement de 4 binômes d'agents dédiés, dont des agents saisonniers, pour lesquels il est proposé de fixer le régime de temps de travail suivant :

- ♦ Régime d'horaires contraints dont le cycle hebdomadaire est fixé à 35h,
- ♦ Journée continue ; une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures,
- ♦ Un coefficient de 0,5 est appliqué aux heures de gardiennage de nuit réalisées de 21h à 7h, soit 10 heures équivalant à 5h de travail effectif,
- ♦ Régime non adossé à un système de gestion automatisée du temps de travail, sans possibilité de récupération,
- ♦ Les horaires de travail sont déterminés par le supérieur hiérarchique en charge selon planning dans le respect du cycle hebdomadaire défini par le présent règlement et conformément aux garanties minimales en matière de temps de travail et de repos de l'agent public.

Par ailleurs, il est à noter que le régime des astreintes et permanences n'est pas applicable aux personnels logés.

L'ensemble des règles applicables aux personnels saisonniers exerçant leur activité au sein d'i pagliaghji di Ghignu sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnels saisonniers d'l pagliaghji di Ghignu » et complètent le règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

Les dispositions contenues en annexe entreront le cas échéant en vigueur suite à leur adoption par l'Assemblée de Corse, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.